



N° 2022/494
du 26/07/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la VU 96

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par l'OPT/CGIT, en date du 16/06/2022, reçu en Mairie par courriel le 17/06/2022, CA n°3947,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la VU 96 à la ZIZA, pour permettre la réalisation de travaux d'implantation d'une chambre téléphonique à compter du lundi 18 juillet 2022 pour une durée d'UN (1) mois de 7h30 à 15h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation
Plan de signalisation



Le Maire

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Archives.....	1



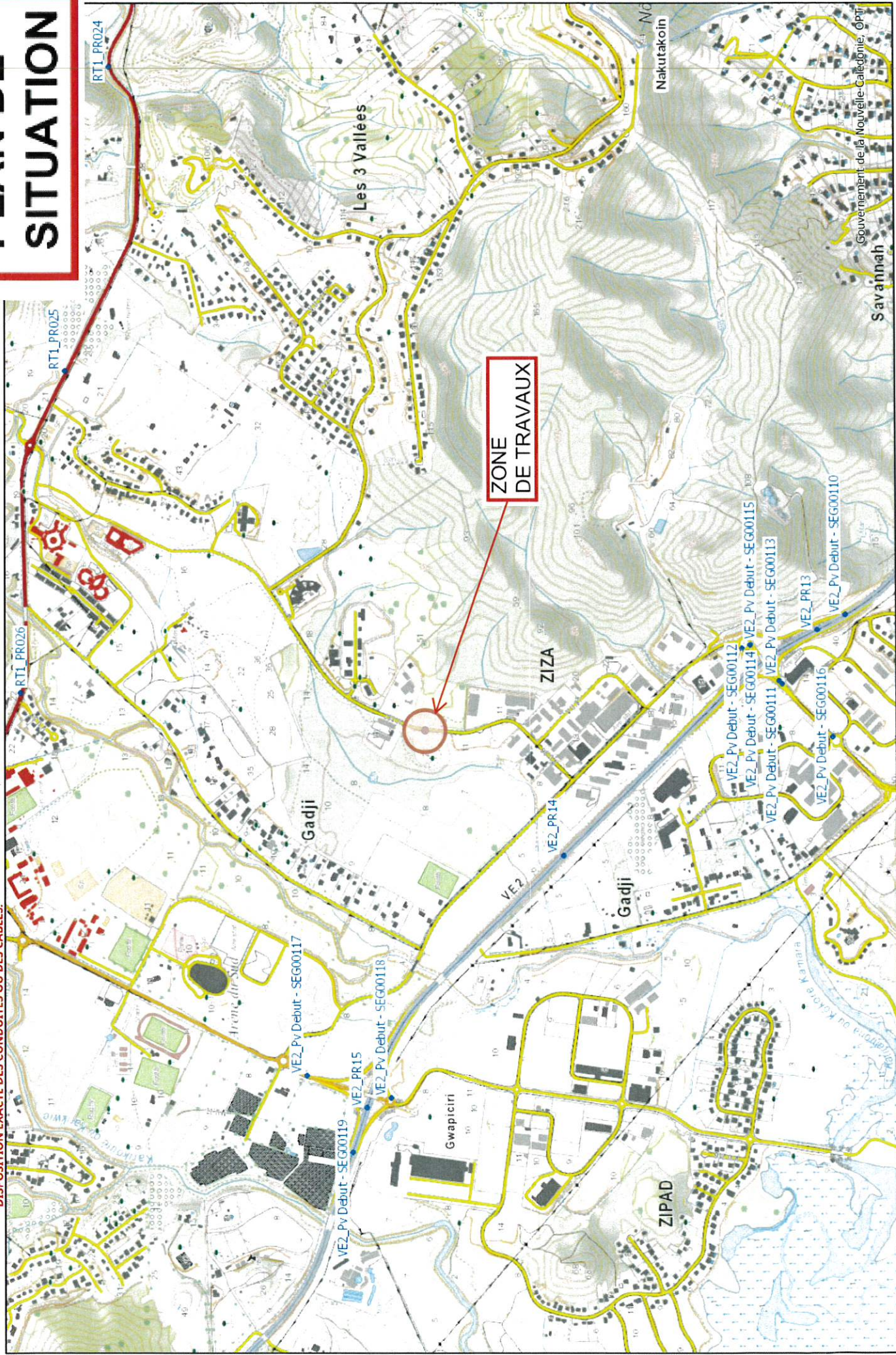
0.35km

1 cm = 142 m
pour une impression A4

RTI_PR026

RTI_PR025

PLAN DE SITUATION



ZONE DE TRAVAUX

Les 3 Vallées

Nakutakoin

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, OPT

Savannah

ZIZA

VE2_Pv Debut - SEG00117

VE2_PR15

VE2_Pv Debut - SEG00118

VE2_Pv Debut - SEG00119

Gwaciciri

VE2

VE2_PR14

Gadji

VE2_Pv Debut - SEG00112

VE2_Pv Debut - SEG00114

VE2_Pv Debut - SEG00115

VE2_Pv Debut - SEG00111

VE2_Pv Debut - SEG00113

VE2_PR13

VE2_Pv Debut - SEG00116

VE2_Pv Debut - SEG00110

ZIPAD

Chantier fixe

Route ordinaire, sans empiètement sur la chaussée.

